

À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité d'Henryville tenue le lundi 8 juillet 2019, à 20 h au 110 rue Grégoire à Henryville, sont présents les conseillers; Patrick Wenning, Isabelle Deland, Léo Choquette, Valérie Lafond et Michel Lord sous la présidence de la mairesse, Mme Danielle Charbonneau formant quorum.

Absent : M. Jean-Sébastien Roy, conseiller.

Également présente : Mme Sylvie Larose Asselin directrice générale et secrétaire-trésorière.

La mairesse, Madame Danielle Charbonneau, ouvre la séance à 20 h00.

6934-07-2019
Ouverture
de la séance

Il est proposé par Léo Choquette appuyé par Patrick Wenning et résolu à l'unanimité d'ouvrir la séance ordinaire du 8 juillet 2019.

6935-07-2019
Adoption de
l'ordre du jour

Il est proposé par Michel Lord appuyé par Valérie Lafond et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

6936-07-2019
Adoption du
procès-verbal
du 3 juin 2019

Il est proposé par Isabelle Deland appuyé par Valérie Lafond et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance du 3 juin 2019.

6937-07-2019
Adoption des
comptes à payer
du mois de juin et
ratification des
comptes déjà payés

Il est proposé par Léo Choquette appuyé par Isabelle Deland et résolu à l'unanimité :

D'approuver la liste des paiements effectués au mois de juin 2019 totalisant la somme de : 58,435.96\$;

D'autoriser le paiement des comptes à payer du mois de juin 2019 au montant de : 36,097.29\$;

Pour un total de comptes à payer de: 94,533.25\$.

Je, soussignée, certifie que la municipalité possède les crédits nécessaires au paiement des comptes ci-haut mentionnés. En foi de quoi, je donne le présent certificat.

Sylvie Larose Asselin, Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Période de
questions
6938-07-2019
Adoption du
règlement 194-
2019 gestion
contractuelle

Quelques questions ont été posées.

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 7 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels

cocontractants;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ et, qu'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été dûment présenté à la séance du 6 mai 2019 et que le 2^{ième} projet a été adopté à la séance du 3 juin 2019;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Léo Choquette, appuyé par Patrick Wenning et résolu à l'unanimité ;

QUE le Conseil de la municipalité d'Henryville décrète par le présent règlement portant le no 194-2019, ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.* ;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 *C.M.*

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.*. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un

processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.*;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	99 999 \$
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	99 999 \$
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	99 999 \$

Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;

- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

9. Rotation – Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

10. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);

- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

11. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 10, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 15 (Devoir d'information des élus et employés) et 16 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 18 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 20 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 26 (Modification d'un contrat).

12. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

13. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

14. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

15. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

16. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

17. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

18. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

19. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

20. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

21. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

22. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 20 et 21.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

23. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

24. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

25. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la

gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général.

Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

26. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

27. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

28. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*

Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil municipal le 7 décembre 2010 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 *P.L. 122*.

29. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Danielle Charbonneau
Mairesse

Sylvie Larose Asselin
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

- 6939-07-2019**
Nomination maire suppléant
- Attendu qu'il y a lieu de nommer un maire-suppléant pour la période du 16 juillet jusqu'au 12 janvier 2020;
- En conséquence, sur la proposition de Michel Lord appuyée par Patrick Wenning, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal nomme M. Jean-Sébastien Roy pour agir à titre de maire-suppléant;
- Que la directrice générale avise la MRC du Haut-Richelieu de cette nomination ainsi que la Caisse du Haut-Richelieu pour la signature des effets bancaires en l'absence de la mairesse.
- 6940-07-2019**
Propriétés en vente pour taxes
- Attendu que la directrice générale/secrétaire-trésorière doit transmettre les dossiers de vente pour taxes non acquittées à la MRC du Haut-Richelieu;
- En conséquence, sur la proposition de Valérie Lafond appuyée par Michel Lord, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal reconnaît avoir été informé des dossiers à être transmis en vente pour taxes pour l'année 2018.
- 6941-07-2019**
Mandat préparation de documents vente pour taxes
- Attendu que la municipalité d'Henryville doit préparer des documents relatifs à la vente pour taxes qui doit avoir lieu le 17 octobre prochain;
- Attendu que onze dossiers sont susceptibles d'être vendus pour taxes non acquittées pour l'année 2018 représentant la somme de: 33,713.44\$ incluant les taxes municipales de 2019 tel que présenté aux membres du conseil;
- En conséquence, il est proposé par Léo Choquette appuyé par Isabelle Deland et résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise la directrice générale/secrétaire-trésorière à préparer tous les documents relatifs à la vente et autorise les dépenses afférentes à cette fin.
- 6942-07-2019**
Mandat pour enchérir lors de la vente pour taxes
- Attendu que le conseil municipal doit mandater quelqu'un pour enchérir jusqu'au montant des taxes, pour et au nom de la municipalité lors de la vente pour taxes afin de protéger les intérêts de la municipalité;
- En conséquence, il est proposé par Léo Choquette appuyé par Valérie Lafond et résolu à l'unanimité que le conseil mandate la mairesse Mme Danielle Charbonneau ou le pro-maire M. Jean-Sébastien Roy, pour représenter les intérêts de la municipalité lors de la vente pour taxes le 17 octobre 2019.
- Mme. Isabelle Deland conseillère, quitte son siège à 20 :24hrs. indiquant des intérêts pécuniers particuliers dans la prochaine résolution.*
- 6943-07-2019**
Embauche étudiants camp de jour
- Attendu que la municipalité va recevoir pour l'année 2019, un remboursement pour une partie du salaire d'un étudiant pour la période estivale du camp de jour;
- Attendu que la municipalité doit embaucher, 1 coordonnateur, 1 accompagnateur, 2 moniteurs et 1 sauveteur;
- En conséquence, sur la proposition de Michel Lord appuyée par Patrick Wenning, il est résolu à l'unanimité que la municipalité autorise les dépenses à cette fin.
- Mme. Isabelle Deland conseillère, reprend son siège à 20 :25hrs.*
- 6944-07-2019**
Décès de Mme Gervaise Marcotte ex-conseillère
- Attendu que le conseil municipal a appris le décès de Mme Gervaise Marcotte ex-conseillère municipale;
- En conséquence, sur la proposition de Léo Choquette appuyée par Michel Lord, il est résolu à l'unanimité que la municipalité fasse un don de 50.\$ à l'Hôpital du Haut-Richelieu.

6945-07-2019
4^{ième} versement
paiement final
œuvre d'art
Centre récréatif

Attendu que la municipalité a reçu une facture pour le 4^{ième} versement et paiement final pour la réalisation de l'œuvre d'art;

Attendu que la municipalité a retranché un montant de 159.91\$ puisque l'article 2 F de l'entente n'avait pas été respecté;

En conséquence, sur la proposition de Patrick Wenning appuyée par Léo Choquette, il est résolu à l'unanimité que la municipalité autorise le paiement de 3 628.09\$ à M. Roberto Pellegrinuzzi pour la réalisation de l'œuvre d'art dans le cadre du Centre récréatif à titre de paiement final et que M. Francis Lussier architecte, en soit informé.

6946-07-2019
Inscription
congrès FQM

Attendu que les inscriptions pour le congrès de la FQM 2019 doivent être effectuées afin de bénéficier d'un coût préférentiel;

Attendu que la municipalité doit réserver le nombre de nuitées requis à l'Hôtel Château Laurier de Québec pour les élus participant au congrès;

En conséquence, sur la proposition d'Isabelle Deland appuyé par Valérie Lafond, il est résolu à l'unanimité que la municipalité défraie le coût d'inscription pour Mme Danielle Charbonneau, mairesse au montant de 799.\$ excluant les taxes applicables et autorise tout frais inhérent à ce congrès.

6947-07-2019
Technikeau
Solutions ins.
remplacement
Patrick Barry
USEP

Attendu que la municipalité a requis les services de Technikeau Solutions inc. pour remplacer l'opérateur à l'usine d'épuration des eaux usées du 27 avril au 26 mai en l'absence de ce dernier;

En conséquence, sur la proposition de Léo Choquette appuyée par Patrick Wenning, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise le paiement de la facture 001 provenant de Technikeau solutions inc. au montant de: 5932.71\$.

6948-07-2019
Fin de
l'abonnement
Linux-Achat
d'heures KOHA –
bibliothécaire

Attendu que la municipalité utilisait le site Linux pour la bibliothèque municipale lequel provient de l'Allemagne et prend fin en juin ;

En conséquence, sur la proposition de Léo Choquette appuyée par Michel Lord, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal désire faire l'acquisition d'heures au besoin de la compagnie Koha lequel logiciel est déjà installé à la bibliothèque.

6949-07-2019
FNX Innov.
2^{ème} décompte
nouvelle usine
eaux usées

Attendu que le conseil municipal par la résolution no. 6745-01-2019 a mandaté FNX-Innov pour le support technique de la réalisation des étapes préliminaires à la réalisation des travaux de construction d'une future station d'épuration commune aux deux municipalités d'Henryville et St-Sébastien et qu'un deuxième décompte progressif a été présenté;

En conséquence, sur la proposition de Patrick Wenning appuyée par Léo Choquette, il est résolu à l'unanimité que la municipalité s'acquitte du montant total de : 1195.00\$ incluant les taxes applicables à FNX-Innov représentant le décompte progressif no.2.

6950-07-2019
Acquisition de
logiciel de loisir

Attendu que le logiciel Amilia et le logiciel Sports Plus ont été présentés à la mairesse, à la directrice générale et à la directrice générale adjointe, pour les services de logistique de loisirs et de camp de jour ainsi que pour la location de salles ou tout autre location municipale;

En conséquence, sur la proposition de Patrick Wenning appuyée par Isabelle Deland, il est résolu à l'unanimité que la municipalité requiert l'acquisition du logiciel Sports Plus pour les besoins de la municipalité lequel est compatible par le logiciel de PG et ce pour le budget 2020.

6951-07-2019 Demande de remboursement politique familiale	<p>Attendu que quatre familles ont fait des demandes de remboursement au bureau municipal en regard avec notre politique familiale pour une naissance et des activités;</p> <p>En conséquence, sur la proposition de Valérie Lafond appuyée par Michel Lord, il est résolu à l'unanimité de rembourser quatre familles pour une naissance pour 100.\$ et trois familles pour des activités : 1269.50\$ totalisant la somme de : 1369.50\$.</p>
6952-07-2019 Sollicitation Les Seigneuries du Lac	<p>Attendu que Les Seigneuries du Lac ont sollicité la municipalité pour recevoir une participation financière à la réparation de la voûte de l'église paroissiale;</p> <p>Attendu que le conseil municipal a adopté à la séance du 6 août 2018 une résolution concernant la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État;</p> <p>En conséquence, sur la proposition d'Isabelle Deland appuyée par Patrick Wenning, il est résolu à l'unanimité que la municipalité d'Henryville ne peut acquiescer à la demande de participation financière.</p>
Dépôt rapport du directeur incendie	Le directeur incendie a émis un rapport verbal.
6953-07-2019 Embauche de quatre pompiers	<p>Attendu que quatre personnes ont déposé leur candidature pour être pompier pour la municipalité d'Henryville;</p> <p>Attendu qu'ils ont été rencontrés par M. Alain Hétu, Directeur du service des incendies d'Henryville;</p> <p>En conséquence, sur la proposition d'Isabelle Deland appuyée par Léo Choquette, il est résolu à l'unanimité que la municipalité requiert les services de Messieurs Daniel Villeneuve, Marc-André Allard, Mathieu Gagnon et Jonathan Labonté en tant que pompier.</p>
6954-07-2019 CMP Mayer 5 cylindres et 1 appareil respiratoire	<p>Attendu que la municipalité avait prévu au budget l'acquisition de 5 cylindres et d'un appareil respiratoire ;</p> <p>En conséquence, sur la proposition d'Isabelle Deland appuyée par Valérie Lafond, il est résolu à l'unanimité que la municipalité autorise l'acquisition desdits équipements provenant de CMP Mayer inc. au coût de 14,659.31\$ incluant les taxes applicables.</p>
6955-07-2019 CMP Mayer 2 harnais de sécurité	<p>Attendu que le service incendie aurait besoin de deux harnais de sécurité complet ;</p> <p>En conséquence, sur la proposition de Léo Choquette appuyée par Patrick Wenning, il est résolu à l'unanimité que la municipalité autorise l'acquisition desdits équipements provenant de CMP Mayer inc. au coût de au coût de 160.\$ chacun pour un montant total de 367.92\$ incluant les taxes applicables.</p>
6956-07-2019 CMP Mayer 10 boyaux doubles Service incendie	<p>Attendu que le service incendie aurait besoin de dix boyaux double gaine avec raccords ;</p> <p>En conséquence, sur la proposition d'Isabelle Deland appuyée par Michel Lord, il est résolu à l'unanimité que la municipalité autorise l'acquisition desdits équipements provenant de CMP Mayer inc. au coût de au coût de 152.\$ chacun pour un montant total de 1747.62\$ incluant les taxes applicables.</p>
Dépôt du rapport de l'inspecteur, du CCU et rapport	Le rapport de l'inspecteur municipal, le procès-verbal du CCU et le rapport sur les routes sont déposés.

sur les routes

**6957-07-2019
Demande de
dérogation
no.2019-002**

Attendu la demande de dérogation mineure 2019-002 pour le 247 rue Saint-Georges, dans le but de permettre la construction d'un deuxième garage attaché pour un second logement qui sera construit;

Attendu que l'article 5.6 du règlement de zonage 59-2006 prévoit qu'un seul garage attaché peut être construit par propriété, sans égard au nombre ou au type de logement;

Attendu que le demandeur ne peut réaliser son projet en conformité avec le règlement;

Attendu que l'intégration architecturale du projet est réussie;

Attendu que le projet ne causera aucun préjudice aux propriétés voisines;

Attendu la recommandation du CCU;

En conséquence, sur la proposition de Léo Choquette appuyée par Isabelle Deland, il est résolu à l'unanimité d'accorder la présente demande de dérogation mineure, soit d'accorder le droit d'avoir un deuxième garage attaché pour un second logement, le tout selon les plans déposés.

**6958-07-2019
Demande de
dérogation no.
2019-003**

Attendu la demande dérogation mineure 2019-003 pour le 137 rue Saint-Georges, dans le but de permettre la reconstruction d'un garage désuet avec la même implantation que celui à démolir;

Attendu que le projet est dérogoire aux dispositions réglementaires suivantes :

- Article 1.9 du règlement de zonage 59-2006 : article faisant référence à la grille de zonage, le pourcentage d'occupation au sol maximal pour les usages accessoires est de 10%. Le garage à reconstruire, le patio et la galerie avant, portent le total du pourcentage d'occupation au sol à 16.7%.
- Article 5.1 du règlement de zonage 59-2006 : un garage détaché doit être implanté à une distance minimale de 1m d'une ligne latérale lorsqu'il n'y a pas de fenêtre du côté de la ligne. Le garage projeté est à 0,48m de la ligne.
- Article 13.1.1 du règlement de zonage 59-2006 : il ne peut y avoir de construction à moins de 5m d'un cours d'eau canalisé. Le garage actuel est à une distance estimée de 1.82m du rebord du talus du cours d'eau.

Attendu que la dérogation relative à l'article 13.1.1 est une dérogation majeure;

Attendu que le demandeur peut rénover son bâtiment s'il désire conserver son droit acquis;

Attendu la recommandation du CCU;

En conséquence, sur la proposition de Valérie Lafond appuyée par Léo Choquette, il est résolu à l'unanimité de refuser la présente demande de dérogation.

**6959-07-2019
Demande de
dérogation no.
2019-004**

Attendu la demande de dérogation mineure 2019-004 pour le 141-143 rue Saint-Georges et le 149 rue Saint-Georges, dans le but d'autoriser une opération cadastrale dont les lots à créer auront moins de 45m de profondeur dans un corridor riverain;

Attendu que l'opération a pour but de régler une problématique d'empiètement qui ne peut être réglée autrement;

Attendu que le tout découle d'un accord entre les propriétaires;

Attendu que l'opération cadastrale n'aura pas comme objectif de créer de lot supplémentaire ou de rendre la situation moins conforme qu'elle ne l'est déjà;

Attendu la recommandation du CCU;

En conséquence, sur la proposition de Léo Choquette appuyée par Michel Lord, il est résolu à l'unanimité d'autoriser la présente demande en autorisant l'opération cadastrale telle qu'illustrée sur les plans préparés par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, pour le dossier 17378, minutes 6844 et datés du 28 mai 2018.

6960-07-2019
Demande de
canalisation
de fossé rue
Maurice-Duplessis

Attendu la demande faite par Monsieur Richard Gagnon pour canaliser le fossé de rue à l'avant de sa résidence située au 211 rue Maurice Duplessis;

Attendu que le demandeur, fait cette demande pour éviter l'érosion de son terrain lors de la montée du niveau des eaux;

Attendu que le fossé, le terrain du demandeur, ainsi qu'une bonne partie du secteur est en zone inondable 0-20 ans;

Attendu que le règlement 154-2005, article 10 prévoit qu'une requête de canalisation peut être rejetée pour le motif que le fossé est situé en zone inondable;

Attendu que le règlement de zonage 59-2006 précise que pour une résidence isolée l'entrée carrossable est de 7 m;

En conséquence, sur la proposition de Valérie Lafond appuyée par Léo Choquette, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal n'accorde pas l'autorisation de canaliser le fossé.

6961-07-2019
Demande de
raccordement
aqueduc et égout
rue Marie-René

Attendu la demande faite par Jeanne D'Arc Roy au nom de Beaudin Construction inc. quant à l'aménagement d'un branchement supplémentaire d'aqueduc et d'égout pour le lot 4 777 205 dans l'éventualité de la construction de deux résidences jumelées;

Attendu que le demandeur à l'intention de subdiviser le terrain en deux parties;

Attendu qu'il est requis que chaque résidence bénéficie de son propre raccordement aux services;

Attendu que nous ne savons pas si les conduites d'aqueduc et d'égout se rendent en façade des deux terrains projetés;

Attendu que la présence des services en façade est déterminante pour établir les normes de lotissement, et que sans la confirmation de la présence ou pas des services, il est impossible pour la municipalité de déterminer les normes à appliquer;

En conséquence, sur la proposition d'Isabelle Deland appuyée par Léo Choquette, il est résolu à l'unanimité que la municipalité mandate André Méthé afin de réaliser des travaux d'exploration dans le but de localiser les conduites d'aqueduc et d'égout et, advenant un résultat positif, autorise les démarches dans le but d'aménager un nouveau branchement, le tout aux frais du demandeur selon le règlement 174-2017 de tarification.

6962-07-2019
Première Ligne de
St-Sébastien vers
Henryville

Attendu qu'une demande a été faite pour le transfert des données de Saint-Sébastien vers la Première Ligne d'Henryville en ce qui concerne les services incendies;

Attendu que la municipalité d'Henryville est en accord avec ce transfert conditionnellement à ce qu'aucune facture ou dépense ne soit rattachée à ce transfert pour la municipalité d'Henryville;

En conséquence, sur la proposition de Patrick Wenning appuyée par Isabelle Deland, il est résolu à l'unanimité que l'autorisation du transfert des données de

Saint-Sébastien vers la Première Ligne d'Henryville soit accordée.

6963-07-2019
Zones inondables-
décret

Attendu que le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, M. Frédéric Guay a expédié à la mairesse une lettre contenant des informations relatives au projet de décret pour les zones inondables;

En conséquence, sur la proposition de Michel Lord appuyée par Valérie Lafond, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal constate le dépôt de la lettre et du projet de décret des zones inondables.

6964-07-2019
Conception et
montage des
panneaux

Attendu que Mme Nathalie Deslauriers, infographiste a été mandaté pour la conception et montage pour les deux panneaux dans le cadre du Parcours Actif;

En conséquence, sur la proposition d'Isabelle Deland appuyée par Léo Choquette, il est résolu à l'unanimité que la municipalité acquitte la facture 033 au montant de 350.\$.

6965-07-2019
Toiture Hôtel de
ville

Attendu que des soumissions ont été demandées afin de faire réparer la toiture de l'hôtel de ville qui a des problèmes d'égouttement, d'infiltration d'eau et de finition du fascia;

En conséquence, sur la proposition de Patrick Wenning appuyée par Léo Choquette, il est résolu à l'unanimité que le contrat soit accordé à : Les Fabrications de Toitures H.P. inc. au montant total de : 23,196.21\$ tel que la soumission 2019-334 aucune modification de prix ne sera accordée.

6966-07-2019
Autorisation de
paiement
Les Entreprises
Denexco-nivelage
de rues

Attendu que Les Entreprises Denexco ont fait les travaux de nivelage de rues et ont expédié une facture à cet effet;

En conséquence, sur la proposition de Michel Lord appuyée par Valérie Lafond, il est résolu à l'unanimité que la municipalité défraie le montant de : 7,861.42\$ pour les travaux de nivelage de rues.

6967-07-2019
Vente pour taxes
dues 100.\$ ou
moins

Attendu que la directrice générale doit transmettre la liste des propriétés en vente pour taxes pour l'année 2018 incluant celles de 2019;

En conséquence, sur la proposition de Patrick Wenning appuyée par Isabelle Deland, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise la directrice générale à transmettre la liste des ventes pour taxes excluant des taxes dues de 2018 pour un montant de 100.\$ ou moins.

Période de
questions

Plusieurs questions ont été posées.

6968-07-2019
Levée de la séance

Sur la proposition d'Isabelle Deland appuyée par Léo Choquette, il est résolu à l'unanimité que la séance soit levée à 21 :43hrs.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Sylvie Larose Asselin, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie que la municipalité d'Henryville dispose des crédits nécessaires suffisants pour le paiement des déboursés reliés aux résolutions adoptées à cette séance.

.....
Sylvie Larose Asselin

.....
Danielle Charbonneau, mairesse *Sylvie Larose Asselin, Directrice générale*
et Secrétaire-trésorière

« Je, Danielle Charbonneau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal ».

